

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/495
19 novembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

PROJET

REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION

Rapporteur : M. R. HICHENS BERGSTROM (Suede)

1. Conformément aux directives données par l'Assemblée générale lors de sa quatre-vingt-onzième séance plénière, tenue le 23 septembre 1947, la Cinquième Commission a examiné, au cours de ses quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième séances, le 8 et le 10 novembre 1947, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (documents A/C.5/203 et A/C.5/203/Corr.1). Ce rapport, auquel était joint le texte révisé du projet de règlement, a été communiqué conformément aux dispositions de la résolution 80 (1) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.
2. Au début de la discussion du règlement, la question du caractère permanent du projet de nouveau règlement a été soulevée et il a été affirmé à nouveau que l'Assemblée générale pourrait modifier le règlement financier à tout moment. Sur la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Commission a décidé de continuer à considérer le règlement comme "provisoire", étant donné qu'on allait entreprendre la révision de l'organisation des services financiers, comme l'indique le douzième rapport pour 1947 du Comité

NOV 21 1947

3. Lors de l'examen du projet d'article 6, la Commission a décidé que le rapport à l'Assemblée générale attirerait l'attention de celle-ci sur la résolution adoptée par la Cinquième Commission à sa cinquante-huitième séance qui invite le Secrétariat à joindre aux futures prévisions budgétaires un état du personnel indiquant par sections ou services le nom, les fonctions, la nationalité et la classe de chacun des fonctionnaires du Secrétariat. Elle a, en outre, décidé que le rapport mentionnerait que la Cinquième Commission désire que soit distribué, en même temps que les prévisions, un relevé des dépenses effectives de l'exercice financier en cours, pour la période de six à neuf mois précédant la distribution de ces prévisions.

Il a été également décidé d'ajouter à l'article 6 un alinéa (e) ainsi conçu :

"(e) Une annexe, explicative, contenant les budgets ou les propositions budgétaires des institutions spécialisées, ou leur résumé, selon que le Secrétaire général le jugera utile et opportun".

Cette adjonction a pour objet de donner suite, dans le texte du règlement financier, à la résolution adoptée à cet égard par la Commission mixte des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions (A/C.2 et 3/65; A/C.5/197). La Commission a d'ailleurs été informée qu'il ne serait peut-être pas possible de distribuer ces annexes en même temps que les prévisions.

4. La Commission a examiné les modifications au règlement qui ont été proposées au sujet des crédits disponibles à la fin de l'exercice financier et, en particulier, les projets d'articles 11 (deuxième alinéa), 13 et 14. Il a été demandé si ces modifications feraient obstacle à l'achèvement du programme cinématographique pour lequel aucun crédit n'a été voté dans le budget de 1948 en raison du fait qu'aux termes du

règlement actuel, le reliquat des crédits de 1947 serait resté disponible pour terminer les travaux actuellement en cours. La Commission a également examiné les répercussions que ces modifications auraient sur les contrats passés à propos de l'aménagement du siège. A ce sujet, la Commission a été informée qu'on se proposait de solliciter, au moyen d'une demande de crédits supplémentaires, l'attribution, au titre de l'exercice financier 1948, d'un montant égal à celui des crédits inutilisés affectés pour 1947 au programme cinématographique. Il a également été indiqué que le programme d'aménagement du siège constituait un projet spécial à l'égard duquel il était possible de prendre des mesures particulières. Il a également été souligné que les modifications proposées au règlement en matière de crédits ont été formulées conformément aux recommandations du Comité des Commissaires aux comptes, lesquelles ont été acceptées par le Secrétariat et approuvées par le Comité consultatif.

La Commission a repoussé par douze voix contre quatre et vingt-et-une abstentions la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique de ne pas apporter, pour l'instant, ces modifications au règlement.

5. En ce qui concerne l'alinéa (a) du projet d'article 17, la Commission a décidé que le rapport préciserait, pour que cette explication figure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée, que dans la phrase "des crédits supplémentaires pour lesquels la part de contribution de chaque Membre n'a pas été déterminée précédemment" les mots "crédits supplémentaires" étaient destinés à englober les ouvertures de crédits supplémentaires concernant l'exercice financier précédant celui pour lequel l'Assemblée générale examine les prévisions : par exemple les crédits supplémentaires pour 1947 s'ajouteraient aux crédits pour 1948 lors de la répartition des frais de 1948 entre les Etats Membres.

6. La Commission a discuté le projet d'article 20 qui prévoit notamment, que les contributions sont "calculées et payées dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège". La Commission a appris que le Secrétariat examinait la proposition faite par le représentant de l'Union Sud-Africaine à la cinquante-et-unième séance de la Cinquième Commission et tendant à ce que le Secrétariat étudie la possibilité de percevoir une partie des contributions dans d'autres monnaies. La Commission a reconnu que le problème était difficile et qu'il ne convenait pas d'apporter de modification au règlement. Toutefois à la centième séance de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie et celui de l'Union Sud-Africaine ont proposé certaines variantes qui permettraient d'aider dans quelque mesure les Etats Membres à surmonter les difficultés qu'ils éprouvent à payer leur contribution en dollars des Etats-Unis (A/C.5/W.59/Add.1). A la cent-deuxième séance la Commission, par trente-cinq voix contre sept et une abstention, a adopté la suggestion du Rapporteur selon laquelle le but des amendements proposés par le représentant de la Tchécoslovaquie et celui de l'Union Sud-Africaine pourrait être atteint par l'insertion, dans la résolution, d'un paragraphe additionnel figurant plus loin sous le sigle (ii).

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que les termes de la suggestion du Rapporteur n'étaient pas très clairs et qu'un tel plan serait d'une application compliquée. Le Secrétariat a fait connaître à la Commission qu'en réalité la proposition pourrait n'être que d'un faible secours et poserait des problèmes d'administration, ajoutant que le Secrétariat entendrait faire tout son possible, dans la limite des autorisations que lui accorde l'Assemblée générale, pour aider à surmonter les difficultés que rencontrent un grand nombre d'Etats Membres, du fait de la nécessité de payer leur contribution en dollars des Etats-Unis.

7. En ce qui concerne le projet d'article 32, qui définit la comptabilité nécessaire, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé que le Comité consultatif étudie la partie qui a trait à la

comptabilité budgétaire, lorsqu'il procédera à la révision générale de l'organisation des services financiers.

8. La Commission a discuté l'article 34 concernant la nomination du Comité des commissaires aux comptes. Elle a noté que cet article incorporait dans le règlement financier certaines dispositions de la résolution 74 (1) relative à la nomination des commissaires aux comptes, que l'Assemblée générale a adopté le 7 décembre 1946, pendant la seconde partie de sa première session. Il a été décidé de supprimer les mots "et de la Cour internationale de Justice" dans le paragraphe initial de l'article, étant donné que l'article 2 stipule que l'ensemble du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'applique à la Cour internationale.

9. On a demandé s'il ne serait pas possible de remettre l'examen du projet d'article 38 jusqu'au moment où la Cinquième Commission aura pris une décision au sujet de la résolution sur l'utilisation du Fonds de roulement. La Commission ayant estimé que l'alinéa b) du projet d'article 38 suffirait, dans sa rédaction actuelle, à donner effet aux décisions prises par l'Assemblée générale au sujet de dépenses qui ne pourraient être imputées sur les crédits actuellement accordés; on a décidé de supprimer l'alinéa a) de cet article.

10. Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, la Commission a adopté le rapport du Comité consultatif et le texte révisé du règlement.

11. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

REGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE :

- (i) D'adopter le règlement financier provisoire ci-après en remplacement du règlement financier que l'Assemblée générale a adopté pendant la seconde partie de sa première session, aux termes de la résolution 80 (1).
- (ii) D'habiliter le Secrétaire général, nonobstant les termes de l'article 20 du règlement financier provisoire, à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie de la contribution d'un Etat Membre pour l'exercice financier 1948, soit versée dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis.

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE

PORTÉE ET MISE EN VIGUEUR

Article premier

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur provisoire et intitulé règlement financier. Il prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale.

Article 2

Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Article 3

Le présent règlement s'applique à la gestion financière des institutions spécialisées dans la mesure prévue dans les accords conclus entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies.

EXERCICE FINANCIER

Article 4

L'exercice financier coïncide avec l'année civile; il va du 1er janvier au 31 décembre.

BUDGET

Article 5

Le Secrétaire général présente à la session annuelle ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions de dépenses pour l'exercice financier suivant. Il peut également présenter toutes prévisions de dépenses supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice courant.

Les prévisions de dépenses de la Cour internationale de Justice sont établies par la Cour, en consultation avec le Secrétaire général et présentées à l'Assemblée générale par ce dernier, en même temps que les observations qu'il juge opportunes.

Article 6

Les prévisions de dépenses présentées à l'Assemblée générale sont divisées en titres, chapitres et articles et accompagnées :

- a) d'un état détaillé des dépenses prévues à chacun des articles et à chacun des postes des articles;
- b) d'un état des prévisions de recettes diverses et autres, réparties sous des rubriques appropriées;
- c) d'un exposé explicatif pour les dépenses proposées se rapportant à tout nouveau domaine d'activité ou à toute extension d'un domaine d'activité existant;
- d) d'un état de prévisions de dépenses pour l'exercice courant et des dépenses du dernier exercice financier clos;
- e) d'une annexe explicative contenant les budgets ou les propositions budgétaires des institutions spécialisées ou leur résumé, selon que le Secrétaire général le jugera utile et opportun.

Article 7

Les prévisions de dépenses sont présentées au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires (désigné ci-après "Comité consultatif") douze semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et prépare un rapport à leur sujet. Les prévisions de dépenses sont transmises en même temps que le rapport du Comité consultatif à tous les Etats Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle ordinaire de l'Assemblée générale.

Article 8

Les prévisions de dépenses supplémentaires sont présentées au Comité consultatif qui les examine et présente un rapport à leur sujet.

Article 9

Les prévisions de dépenses et les rapports du Comité consultatif sont présentés à l'Assemblée générale et renvoyés à la Commission de l'Assemblée générale pour les questions administratives et budgétaires qui les examine et présente un rapport à l'Assemblée.

Article 10

Toutes les ouvertures de crédits sont votées à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 18, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies.

Article 11

L'adoption du budget constitue une autorisation pour le Secrétaire général de prendre des engagements et d'effectuer des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.

Les crédits servent à couvrir les engagements relatifs à des fournitures procurées et à des services rendus au cours de l'exercice financier auquel les crédits se rapportent.

Le Secrétaire général répartit par écrit les crédits votés par l'Assemblée générale, en utilisant le cas échéant toute division nouvelle en sous-rubriques qu'il juge convenable et nécessaire, avant d'engager des dépenses imputables sur ces crédits.

VIREMENT DE CREDITS

Article 12

Le Secrétaire général peut effectuer des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts, dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.

CREDITS DISPONIBLES A LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

Article 13

Les crédits restent disponibles dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué le 31 décembre et qui concernent des fournitures procurées et des services rendus jusqu'à cette date.

Article 14

Le solde des crédits est annulé conformément aux dispositions de l'article 17. Les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué et qui ne concernent pas des fournitures procurées ou des services rendus au plus tard le 31 décembre sont imputées sur les crédits de l'exercice suivant.

CONSTITUTION DES FONDS

Article 15

Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements qui sont effectués conformément aux dispositions de l'article 17, sont couvertes par les contributions des Etats Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes par le fonds de roulement.

Article 16

L'Assemblée générale fixe le montant du fonds de roulement et de ses subdivisions.

Article 17

Des ajustements sont apportés au montant des contributions des Etats Membres à concurrence du montant des crédits votés par l'Assemblée générale pour l'exercice financier suivant, en fonction :

- a) des crédits supplémentaires pour lesquels la part de contribution de chaque Etat Membre n'a pas été déterminée précédemment;

- b) des recettes accessoires prévues pour l'exercice financier auquel ces crédits se rapportent;
- c) des revenus divers des années précédentes dont le produit n'a pas été pris encore en compte et des déficits dans les revenus dont le produit prévu a été pris en compte par anticipation;
- d) des contributions résultant de l'admission de nouveaux Membres conformément aux dispositions de l'article 19;
- e) de tous soldes de crédits restant disponibles sur le dernier exercice financier clos, et annulés comme prévu à l'article 14.

Article 18

Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget et fixé le montant du fonds de roulement et de ses subdivisions, le Secrétaire général doit :

- a) transmettre aux Etats Membres tous les documents utiles;
- b) faire connaître aux Etats Membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leur contribution annuelle et leurs avances au fonds de roulement;
- c) les inviter à remettre le montant de leurs contributions et de leurs avances au fonds de roulement.

Article 19

Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle ils sont admis ainsi qu'une avance au fonds de roulement, suivant des taux qui seront fixés par l'Assemblée générale.

Article 20

Les contributions annuelles et les avances faites au fonds de roulement sont calculées et payées dans la monnaie de l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège.

Article 21

Les versements effectués par un Etat Membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent en vertu de la répartition.

Article 22

Les Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice contribuent aux dépenses de la Cour dans la mesure que fixe l'Assemblée générale. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme revenus divers.

DEPOT DES FONDS

Article 23

Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles seront déposés les fonds de l'Organisation.

CONTROLE INTERIEUR

Article 24

Le Secrétaire général :

a) Fixe le détail des règles et des méthodes à observer en matière de finances de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;

b) Fait tenir une comptabilité de toutes les acquisitions de capital, ainsi que de tout matériel neuf ou en service;

c) Présente aux commissaires aux comptes, en même temps que la comptabilité proprement dite, un état arrêté au 31 décembre de l'exercice financier en cours, du matériel existant, ainsi que de l'actif et du passif de l'Organisation à cette même date, et un état des pertes de fonds, réserves et autres avoirs, dont le montant est annulé par application de l'article 27;

d) Prescrit que tout paiement doit être effectué sur la base de pièces comptables et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;

e) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

f) Etablit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer une surveillance permanente ou une révision d'ensemble effective des transactions financières en vue :

i) de constater la régularité des opérations d'encaissement, de sortie et de dépôt des fonds et autres ressources financières de l'Organisation;

ii) de vérifier la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale;

iii) de prévenir toute utilisation abusive des ressources de l'Organisation.

Article 25

Aucun contrat, accord ou engagement de nature quelconque entraînant pour l'Organisation des dépenses excédant 100 dollars E.U. ne peut être mis en vigueur ou recevoir son effet, sans que :

a) Des fonds soient réservés pour régler toutes dépenses dont l'échéance peut survenir au cours de l'exercice financier du fait de ce contrat, de cet accord ou de cet engagement;

b) Le paiement réclamé concerne bien l'Organisation des Nations Unies, et que

c) La preuve soit fournie que l'Organisation des Nations Unies est bien le bénéficiaire des services et que le prix de ceux-ci est juste et raisonnable.

Le Comité des commissaires aux comptes signale à l'attention de l'Assemblée générale tous les cas où, à son avis, une dépense ne se justifie pas ou présente un caractère quelconque d'irrégularité.

Article 26

Le Secrétaire général peut accorder à titre gracieux les indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, pourvu qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée générale avec la comptabilité annuelle.

Article 27

Le Secrétaire général peut, après une enquête approfondie, à passer par profits et perte le montant des pertes de fonds, réserves, ou autres avoirs, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 28

Les offres de soumission relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins, sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies justifie une dérogation à cette règle.

COMPTABILITE

Article 29

La comptabilité de l'Organisation est tenue dans la monnaie de l'Etat où l'Organisation des Nations Unies a son siège, étant entendu toutefois que la comptabilité locale de chaque bureau annexe reste tenue dans la monnaie du pays où il est situé.

Article 30

Il est établi un livre de caisse unique où sont inscrites toutes les recettes de l'Organisation. Le livre de caisse comprend autant de catégories de recettes que l'on juge nécessaire.

Article 31

Les fonds sont déposés à un ou plusieurs comptes bancaires, selon les besoins; les comptes séparés, ou les comptes spéciaux nécessitant des avoirs distincts sont imputés sur le livre de caisse, conformément aux règles appropriées concernant l'objet, le but et les spécifications desdits comptes et fonds.

Article 32

La comptabilité comprend :

a) La comptabilité budgétaire faisant ressortir :

- i) les ouvertures de crédits initiales;
- ii) les ouvertures de crédits après modification par virements effectués conformément aux dispositions de l'article 12;
- iii) les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale, s'il s'en trouve;
- iv) les crédits accordés;
- v) les engagements contractés;
- vi) les dépenses.

b) Un compte de caisse où sont portées toutes les recettes en espèces et les sommes effectivement décaissées;

c) Les comptes distincts du fonds de roulement, de ses subdivisions et de tout autre fonds qui pourrait être créé;

d) Un compte de capital faisant apparaître :

- i) les acquisitions et dispositions de capital;
 - ii) le matériel et les fournitures achetés, en service et à l'inventaire.
- e) Le bilan arrêté au 31 décembre de chaque exercice financier.

Article 33

Le Secrétaire général soumet la comptabilité au Comité des commissaires aux comptes le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.

DESIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 34

Un comité de trois commissaires, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire possédant un titre équivalent) d'un Etat Membre, est nommé par l'Assemblée générale pour constituer le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui ont donné leur accord. Les désignations se font de la manière suivante, et conformément aux dispositions ci-après :

- a) En 1947, et par la suite chaque année, l'Assemblée générale nomme, lors de sa session ordinaire, un commissaire aux comptes qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante pour une durée de trois ans.
- b) Les commissaires aux comptes en fonctions constituent le Comité des commissaires aux comptes qui élit son propre Président et adopte son propre règlement intérieur.
- c) Le Comité, compte tenu des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée générale pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après avoir étudié avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'étendue des vérifications à faire, peut procéder à ces vérifications, compte tenu des dispositions du présent règlement, selon les modalités qu'il juge appropriées, en employant le cas échéant des experts comptables publics de réputation internationale.
- d) Si un membre du Comité cesse d'occuper dans son pays le poste mentionné au premier paragraphe du présent article, son successeur au poste susmentionné le remplace dans les fonctions en question.
- e) Le Comité des commissaires aux comptes soumet à l'Assemblée générale son rapport avec les comptes certifiés exacts et les autres déclarations que le Comité juge nécessaires, de façon que

ce rapport soit à la disposition du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au plus tard le 1er juin qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. Le Comité consultatif présente s'il y a lieu, à l'Assemblée générale, ses observations sur le rapport de vérification des comptes.

- f) Le Comité des commissaires aux comptes procède à la vérification des comptes en tenant compte des exigences de l'Assemblée générale, telles que celle-ci les formule dans ses résolutions.

FONDS FIDUCIAIRES ET AUTRES FONDS SPECIAUX

Article 35

Des comptes appropriés et distincts sont établis pour les fonds faisant l'objet d'un fidéicommis et autres fonds spéciaux, en vue de comptabiliser les sommes non réclamées, les sommes reçues et en suspens, ainsi que les projets dont l'exécution comporte un cycle d'opérations. L'autorité compétente détermine l'objet et les spécifications de chaque fonds fiduciaire ou autre fonds spécial ainsi créé.

PLACEMENTS

Article 36

Le Secrétaire général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il fera périodiquement connaître au Comité consultatif les placements effectués. Par dérogation à ces dispositions, le Secrétaire général est autorisé, après avoir consulté le Comité des placements créé en vertu du règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à faire des placements à long terme pour le compte de la Caisse commune des pensions du personnel et pour le compte du Fonds de dotation de la bibliothèque ainsi que pour d'autres fonds spéciaux.

Article 37

Le revenu provenant des placements du fonds de roulement entre dans la comptabilité au titre des revenus divers. Le revenu provenant des placements de la caisse de prévoyance du personnel est porté au crédit de la caisse des pensions.

RESOLUTIONS DU CONSEIL ENTRAÎNANT DES DÉPENSES POUR

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 38

Aucune résolution entraînant des dépenses imputables sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies ne peut recevoir l'approbation d'un conseil si celui-ci n'a été préalablement saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences financières de la proposition, et d'une prévision des dépenses qu'entraînerait l'adoption de la proposition en question.

Lorsque le Secrétaire général estime que les dépenses envisagées ne peuvent pas être imputées sur les crédits ouverts, ces dépenses ne sont pas effectuées avant que l'Assemblée générale ait voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie qu'il est possible de prendre des dispositions en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant les dépenses imprévues ou extraordinaires, et le fonds de roulement.
